



CONVENTION ENTRE
La FÉDÉRATION FRANÇAISE d'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
ET
GROUPEMENT NATIONAL DE PLONGÉE UNIVERSITAIRE

Jean-Louis BLANCHARD Président FFESSM
Fanch LE DOZE Président GNPU

Le 19/07/2018

CONVENTION FFESSM-GNPU

Le Groupement National de Plongée Universitaire (GNPU) a pour mission, notamment, de former des plongeurs dans le cadre des Établissements d'Enseignements Supérieurs. À ce titre, pour assurer à ses plongeurs toutes possibilités des prestations proposées par les établissements d'activités physiques et sportives, il souhaite se rapprocher de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (FFESSM).

A cet effet :

Entre la **Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins**, 24 Quai de Rive-Neuve, 13284 MARSEILLE Cedex 07 France, représentée par Jean-Louis BLANCHARD, Président national en exercice, et le **Groupement National de Plongée Universitaire**, sis Salle des sports Châtelet, rue Frédéric Combemale, 59000 Lille, représenté par M Fanch LE DOZE, Président national en exercice, il est convenu la présente convention :

➤ **Article 1er :**

Les membres du Groupement National de Plongée Universitaire (GNPU) habilités à délivrer des attestations d'aptitude sont tous titulaires d'une qualification technique d'enseignant reconnue par le Code du Sport (minimum enseignant de niveau 3 Annexe III- 15b).

➤ **Article 2 :**

Les encadrants membres du GNPU délivrent une attestation d'aptitude valable uniquement dans le cadre d'une activité organisée et assurée par un établissement d'enseignement supérieur à l'intention de leurs étudiants et personnels.

➤ **Article 3 :**

Les attestations délivrées par le GNPU doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des programmes de formation proposés par la FFESSM pour les différentes aptitudes telles que déterminées par le Manuel de Formation Technique (téléchargeable sur le site de la fédération).

➤ **Article 4 :**

Lorsque les plongeurs titulaires d'une attestation du GNPU sont hors du milieu universitaire, ils peuvent plonger dans le cadre des structures d'accueil de la FFESSM (Association ou Structure Commerciale Agréée) dans le respect des conditions statutairement prévues et continuer leur formation en s'acquittant d'une licence FFESSM.

➤ **Article 5 :**

Sur présentation de l'attestation GNPU, le plongeur :

- se voit attribuer les prérogatives inhérentes au niveau d'aptitudes présenté.
- peut demander la délivrance de la carte de certification fédérale de même niveau, sous condition de délivrance d'une licence FFESSM et du versement de la somme demandée pour l'attribution de la carte de certification fédérale ; le représentant de la structure fédérale d'accueil procède alors à son enregistrement pour délivrance.

➤ **Article 6 :**

Les attestations délivrées par le GNPU pouvant prétendre à ce dispositif sont des attestations de niveaux de plongeur ou des aptitudes conformément à l'annexe III-14 b du Code du Sport.

➤ **Article 7 :**

Sur demande du GNPU, exclusivement pour ses publics, et avec son aide, la FFESSM pourra organiser des sessions d'examen d'initiateur de club, hors calendrier fédéral, et ce, dans les conditions d'organisation prévues au Manuel de Formation Technique –MFT-.

Les candidats devront être titulaires de la licence FFESSM en cours de validité, répondre aux conditions prévues par le MFT, et s'acquitter des montants de la carte de certification en cas de succès à l'examen.

➤ **Article 8 :**

Chaque année, le GNPU attribue à ses membres encadrants un numéro d'habilitation leur permettant de délivrer l'ensemble des attestations.

➤ **Article 9 :**

Préalablement à cette habilitation, le GNPU s'engage à contrôler la validité des titres permettant aux encadrants de bénéficier des présents accords.

➤ **Article 10 :**

Le GNPU s'engage à communiquer dans les délais les plus brefs, la liste des encadrants et des Service des sports Universitaires en convention habilités à délivrer ses attestations de niveau de plongeurs ou ses attestations d'aptitude sur simple demande du Siège de la FFESSM.

Préalablement à cette habilitation, le GNPU s'engage à contrôler la validité des titres permettant aux encadrants de bénéficier des présents accords.

➤ **Article 11 :**

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie, avec préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

➤ **Article 12 :**

Même en cas de rupture de la présente convention, les titulaires d'aptitudes ou de niveaux de plongeur délivrées pendant la durée du présent contrat conserveront la possibilité d'obtenir la carte de certification FFESSM aux conditions définies à l'article 5.

➤ **Article 13 :**

La présente convention cessera de plein droit le 1^{er} jour du 4^{ème} mois après l'élection de la nouvelle équipe de direction de la FFESSM (au plus tard le 1^{er} juin 2021).

le..19/07/2018

Pour la FFESSM,
Le président,
M Jean-Louis BLANCHARD



Pour le G.N.P.U.
Le Président,
M Fanch LE DOZE

